



CONTRAT DE FILIÈRE LIVRE 2024-2026

Dispositif Maisons d'édition

ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ÉDITORIALES

SOMMAIRE DU DOCUMENT

Objet		2
Éligibil	2	
Modal	3	
olet 1	4	
Volet 2	2 – Structuration de la maison d'édition	5
2.1	Emploi	5
2.2	Aménagement des locaux professionnels et équipement	5
2.3	Reprise d'une maison d'édition, rachat de catalogue	6
2.4	Diffusion et distribution	6
Volet 3	7	
Critères d'appréciation des dossiers		
Dépôt et examen des dossiers		
Engagement du bénéficiaire		

Objet

Dans un contexte économique tendu, de mutations, de forte concurrence et de resserrement du marché, les éditeurs du territoire doivent pouvoir bénéficier du soutien des pouvoirs publics pour développer et consolider leur activité, augmenter leur notoriété et leur visibilité dans les points de vente et sur internet.

Ce dispositif de soutien au développement des entreprises éditoriales a pour objectifs de :

- Contribuer à l'essor des maisons d'édition de la région en soutenant leurs activités et projets de création, de diffusion et de développement;
- Inciter les dirigeants à formaliser une stratégie à moyen terme et accompagner un projet global de développement;
- Accompagner les acteurs dans leur adaptation aux nouveaux enjeux économiques et écologiques;
- Encourager et soutenir la création de nouveaux emplois pérennes et qualifiés dans le secteur de l'édition.

Dans le cadre de leur politique commune, l'État et la Région souhaitent soutenir et inciter les professionnels de la chaîne du livre à agir en faveur de la transition écologique. Tout projet s'inscrivant dans cette démarche sera traité avec une attention particulière.

Ce dispositif est financé conjointement par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'État/DRAC Auvergne-Rhône-Alpes ; il est coordonné par l'Agence Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture.

Le dispositif couvre 3 volets d'intervention :

- 1. Le développement commercial et la communication
- 2. La structuration et le développement de la maison d'édition
- 3. Le programme éditorial

Éligibilité de la structure

Sont éligibles les personnes physiques (entreprises individuelles) ou les personnes morales de droit privé (sociétés commerciales ou associations) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- L'activité principale de l'entreprise, dont le code NAF/APE est 58.11Z est un indice, doit être l'édition de livres :
- o Le siège social et l'établissement principal sont situés en Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Si la demande de subvention concerne l'établissement complémentaire ou secondaire, alors il doit également être situé en Auvergne-Rhône-Alpes;
- o L'entreprise doit avoir clôturé au moins quatre exercices comptables ;
- o Être une maison d'édition indépendante, telle que définie ci-après ;

Au sens du présent dispositif, le critère d'indépendance de la maison d'édition sera apprécié au regard des éléments suivants :

- Le capital social de la société doit être détenu à hauteur d'au moins 75 % par des personnes physiques ou par une ou plusieurs sociétés holdings (ayant pour objet la détention de titre de participations) répondant à cette condition dans la limite d'un seul niveau d'interposition;
- Le porteur de projet doit disposer de plus de 25 % du capital et des droits de vote de la société et doit disposer des pouvoirs les plus étendus pour engager la société à l'égard des tiers. S'il n'est pas (directement ou indirectement) associé ou actionnaire majoritaire, il dispose en outre d'une autonomie totale dans la politique éditoriale.
- L'activité d'édition est principale, plus de 50 % du chiffre d'affaires, et figure dans l'objet social et les statuts;
- O Avoir un rythme de publication régulier, supérieur ou égal à 5 titres par an ;
- o Avoir un catalogue d'au moins 20 titres disponibles, hors livres de commande ;
- Au moins 50 % du catalogue relève des domaines suivants : littérature, jeunesse, bande dessinée, sciences humaines et sociales, arts, patrimoine culturel.
- o Au moins 75 % des ouvrages sont écrits par d'autres auteurs que le responsable de la structure ;
- Publier à compte d'éditeur et proposer aux auteurs comme aux traducteurs et autres contributeurs des contrats d'édition conformes à la législation et aux usages en vigueur ;
- Verser des droits aux auteurs pour toute exploitation, établir et remettre à l'ensemble des auteurs, au moins deux fois par an, une reddition des comptes;
- O Disposer de contrats de diffusion et de distribution pour la France ou, à défaut, être diffusé dans un nombre significatif de librairies indépendantes, y compris pour les versions numériques des ouvrages ;
- Disposer d'un EAN pour chaque publication, référencer le catalogue sur le FEL (Fichier exhaustif du livre): www.dilicom.net, et satisfaire aux obligations de dépôt légal;
- Respecter la convention collective nationale de l'édition, et les obligations légales en matière d'exploitation des œuvres;
- Les maisons d'édition se regroupant pour présenter un projet mutualisé (sous forme de Groupement d'Intérêt Économique, d'association, etc.), devront répondre pour la majorité d'entre elles aux critères d'éligibilité cités ci-dessus.

Sont exclues:

- L'édition publique ;
- L'édition à compte d'auteur ;
- L'autoédition (si cette dernière activité représente plus de 25% des titres disponibles)

Modalités

- Une seule demande par année civile pourra être déposée par maison d'édition.
- Le dossier doit être déposé <u>avant la réalisation effective du projet</u>, la demande ne pouvant porter sur des dépenses déjà réalisées.
- Le projet présenté ne pourra relever du seul volet 3 « Programme éditorial ».
- La subvention annuelle attribuée à chaque structure est plafonnée à 35 000 € (tous volets confondus).
- Les maisons d'édition ayant bénéficié d'une aide en année N-2 devront avoir soldé leur demande de subvention avant toute nouvelle demande.
- Les maisons d'édition ayant bénéficié d'une aide en année N-1 devront justifier d'un niveau de réalisation suffisant du/des projet/s soutenu/s avant toute nouvelle demande et avoir complété le tableau de bilan de mi-parcours.

Dans le cadre de leur politique commune, l'État (DRAC) et la Région souhaitent soutenir et inciter les professionnels de la chaîne du livre à agir en faveur de la transition écologique.

À ce titre seront encouragés les projets individuels ou collectifs visant à :

- Réduire les consommations d'énergie ;
- Limiter la production de déchets ;
- Favoriser des circuits de proximité.

Volet 1 - Développement commercial et communication

Accompagner la stratégie commerciale et de communication de la maison d'édition.

Dépenses éligibles minimales : 4 000 € hors taxes.

Actions éligibles, dans le cadre de projets individuels ou collectifs :

- Déploiement d'une stratégie commerciale : développement des canaux de diffusion, du nombre de points de vente, mise en place d'un programme de surdiffusion/relations libraires, de communication et de relations presse;
- Mobilité sur les salons en France et à l'étranger ;
- Organisation de tournées d'auteurs auprès de librairies ou bibliothèques en France.

Exemples de dépenses éligibles :

- Prestations de conseil externe en développement commercial, communication, relations presse, relations libraire, étude et audit de marché, etc. ;
- Pour les salons du livre, prise en charge uniquement des coûts de location d'espaces et d'aménagement des stands;
- Création ou modernisation des outils de communication (impression de catalogue, tirés à part, identité visuelle, charte graphique, etc.) dans le cadre d'une démarche structurée ;
- Création ou développements d'un site, actions réseaux sociaux, etc.
- Frais externes liés à l'organisation de tournées d'auteurs (frais de déplacement, communication).

Dépenses inéligibles :

- Salons en Auvergne-Rhône-Alpes.
- Frais d'hébergement et de restauration des auteurs dans le cadre des tournées d'auteurs.

Intervention

L'aide prend la forme d'une subvention d'un montant maximum de 50% des dépenses éligibles hors taxes. La subvention est plafonnée à 15 000 €.

Volet 2 - Structuration de la maison d'édition

2.1 Emploi

Soutien temporaire et dégressif, sur deux ans, à l'emploi pérenne et qualifié.

L'aide ne peut être attribuée qu'une seule fois et ne peut pas avoir pour objet de financer une rémunération du mandataire social (gérant, président ou directeur général) et les cotisations sociales y afférentes.

Projets éligibles, dans le cadre de projets individuels ou collectifs :

- Création ou pérennisation d'un emploi qualifié (minimum 24h hebdomadaires) <u>impliquant une</u> <u>augmentation nette de l'effectif et non le remplacement d'un salarié</u>: recrutement d'un salarié en CDI, transformation d'un CDD en CDI, transformation d'un contrat d'alternance en CDI;
- Création d'un emploi qualifié mutualisé entre plusieurs maisons d'édition en CDI: poste d'assistant éditorial, comptable, chargé de communication, représentant, webmaster, community manager, etc.

Dépenses éligibles

Salaire brut et charges patronales, déduction faite d'éventuelles autres aides à l'emploi.

Intervention

Aide dégressive plafonnée à 20 000 € sur 2 ans : plafonnée à 40 % des dépenses éligibles en année 1 puis plafonnée à 30 % des dépenses éligibles en année 2.

En cas de départ du salarié durant la période des deux années subventionnées, il conviendra de procéder à son remplacement et/ou de prendre contact dans les meilleurs délais avec le pôle économie de l'Agence : pole.economie@auvergnerhonealpes-livre-lecture.org.

2.2 Aménagement des locaux professionnels et équipement

Aide au déploiement d'un projet global d'aménagement, de rénovation et d'équipement des locaux.

Dépenses éligibles minimales : 8 000 € hors taxes.

Délai de carence entre deux demandes pour ce volet : 2 ans à compter de la précédente date de dépôt.

Dépenses éligibles

Frais d'aménagement et d'équipement d'un local professionnel (travaux, mobilier, informatique, etc.).

Intervention

L'aide prend la forme d'une subvention d'un montant de 50 % maximum des dépenses éligibles hors taxes. La subvention est plafonnée à 10 000 €.

2.3 Reprise d'une maison d'édition, rachat de catalogue

Délai carence entre deux demandes pour ce volet : 2 ans à compter de la précédente date de dépôt.

Opérations éligibles

Rachat de titres (parts sociales ou actions) ou rachat de catalogue

Dépenses éligibles

En cas de rachat de titres :

- Prix de cession,
- Droits d'enregistrement,
- Honoraires de l'intermédiaire titulaire d'un mandat de vente ou de recherche conforme à la loi Hoguet, honoraires liés à la constitution de la société et au rachat des titres,
- Frais et honoraires divers liés.

En cas de rachat de catalogue :

- Stocks,
- Frais et honoraires divers liés.

Intervention

L'aide prend la forme d'une subvention d'un montant de 50 % maximum des dépenses éligibles hors taxes. La subvention est plafonnée à 30 000 €.

2.4 Diffusion et distribution

Changement de diffuseur et/ou distributeur, ou évolution du mode de diffusion ou distribution.

Délai de carence entre deux demandes pour ce volet : 2 ans à compter de la précédente date de dépôt.

Dépenses éligibles

- Coûts liés à la préparation au déstockage,
- Frais de stockage temporaire,
- Frais de transport,
- Frais de publicité.

Intervention

L'aide prend la forme d'une subvention d'un montant de 50 % maximum des dépenses éligibles hors taxes. La subvention est plafonnée à 15 000 €.

Volet 3 - Programme éditorial

Accompagner les projets éditoriaux des maisons d'édition qui s'inscrivent dans une stratégie éditoriale argumentée. Cette aide s'adresse en priorité aux maisons d'édition dont le CA livre HT est inférieur à 400 K€. Non cumulable avec le dispositif d'aide « Fonds régional d'aide à l'édition ».

Les éditeurs déposent au choix un projet 3.1 ou un projet 3.2 – selon le projet déposé, la nature des dépenses éligibles diffère.

Intervention pour l'ensemble des projets

L'aide prend la forme d'une subvention d'un montant de 25 % maximum des dépenses éligibles. La subvention est plafonnée à 20 000 euros.

3.1 - Soutien au programme annuel des publications

Action éligible

Programme éditorial des nouveautés sur 12 mois (année glissante ou année civile), pouvant intégrer des réimpressions et/ou rééditions.

NB: le programme éditorial présenté ne pourra porter uniquement sur les réimpressions.

Projets inéligibles

- Les publications réalisées en coédition, sur commande, en partenariat ;
- Les catalogues d'exposition ;
- Les projets d'ex-traduction ;

Dépenses éligibles (liste exhaustive) :

- Frais d'impression ;
- À-valoir aux auteurs.

3.2 - Soutien aux autres projets éditoriaux (collection, numérisation)

Actions éligibles

- Aide à la création ou au développement d'une collection ;
- Aide à la création éditoriale numérique : constitution de catalogue (numérisation des nouveautés ou titres du fonds) ou projets de livres numériques enrichis.

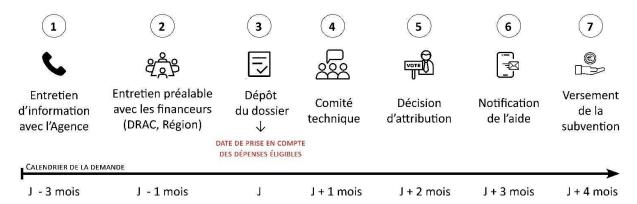
Dépenses éligibles

- Frais devisés liés à la réalisation du projet : maquette, impression, façonnage, charte graphique...;
- À valoir sur droits d'auteurs ;
- Frais de traduction ;
- Achats de droits (iconographie, droits de traduction, droits de reproduction);
- Coûts de développement (code, design numérique);
- Coûts de production de contenus audiovisuels (son, vidéo...) dans la mesure où le texte prévaut sur ces contenus;
- Coûts de rétroconversion.

Critères d'appréciation des dossiers

- La qualité et l'originalité éditoriale de la structure.
- La clarté, la cohérence et la pertinence du ou des projets présentés.
- La situation économique et financière du demandeur.
- L'existence d'autres aides publiques sollicitées et obtenues.
- Le potentiel de développement et le professionnalisme de la maison d'édition.
- La prise en compte de l'impact environnemental de l'activité, notamment dans le choix des fournisseurs, volumes de production, etc.
- L'économie générale du projet et les risques commerciaux pris par le demandeur (pertinence et équilibre du financement, des prévisionnels d'exploitation, part des fonds propres, part des autres activités, etc.).

Dépôt et examen des dossiers



Les étapes de la demande de subvention¹

- 1. Le porteur de projet prend contact avec l'Agence Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture (Pôle économie) pour vérifier de son éligibilité et être accompagné dans sa demande. Si le(s) projet(s) sont éligibles au dispositif « Maisons d'édition » du Contrat de filière Livre, le porteur de projet sera reçu par les financeurs pour un entretien dit préalable.
- 2. **Entretien préalable** : en visioconférence avec la DRAC, la Région et l'Agence pour une présentation synthétique de la structure (chiffrée et qualitative) et du/des projet/s. Le cas échéant, présentation d'un bilan du/des projet/s soutenu/s en année N-1.
- 3. **Dépôt du dossier** : se référer à la fiche « Modalités de dépôt ». <u>La date d'accusé de réception</u> <u>constitue la date de début de prise en compte des dépenses éligibles.</u> Seuls les dossiers complets et répondant aux critères d'éligibilité seront soumis à l'examen du comité.
- 4. **Comité technique** : les dossiers sont examinés par un comité technique État/Région avec le concours de l'Agence Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture. Il se réunit deux fois par an. L'État (DRAC) et la Région se répartissent l'attribution des crédits en faveur des bénéficiaires.

¹ Crédits visuels frise <u>The Noun projet</u>: <u>Xinh Studio</u>, <u>Raptors Collective</u>, <u>Tienan</u>, <u>Aidan Stonehouse</u>, <u>Berkah Icon</u>, <u>Nook Fulloption</u>, <u>Athok</u>

- 5. **Validation des subventions** : les propositions du comité technique sont soumises aux instances décisionnaires des financeurs.
- 6. **Information** : le porteur de projet est notifié de la décision et des modalités de versement de la subvention.

7. Modalités de versement des subventions :

- État/DRAC : versement de la totalité de la subvention sur la base des devis présentés dans le dossier. La subvention est versée lors de l'envoi de l'arrêté attributif. Après réalisation du projet, chaque dépense devra être justifiée par des factures correspondant strictement aux opérations figurant dans le dossier de demande de subvention. À défaut, l'État pourra exiger le remboursement des sommes non utilisées.
- Région : versement de la subvention après réalisation du projet. Au démarrage du projet, une avance de 50 % peut être versée à la demande du porteur de projet. Le solde est versé après réalisation, sur présentation des pièces justificatives.

Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une aide s'engage à communiquer sur le soutien dont il a bénéficié, conformément aux précisions apportées dans l'arrêté attributif de subvention.

En cas de modification substantielle du projet, le porteur de projet doit en informer le financeur de son projet (DRAC/Région) qui validera ou non sa demande.